

Arrêt

n° 276 706 du 30 août 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BRIJS
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris et notifié le 11 mars 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 avril 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 261.129 du 27 septembre 2021.

Vu l'ordonnance du 17 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2022.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me WIES loco Me B. BRIJS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. La partie requérante, de nationalité marocaine, prétend être de nationalité française et est mise en possession d'une carte E+ le 8 mai 2009, valable jusqu'au 15 avril 2014, laquelle est renouvelée à deux reprises.

2. Le 3 octobre 2020, la partie requérante arrive à l'aéroport de Gosselies et fait l'objet d'un contrôle frontière. Les autorités de contrôle aux frontières estiment qu'elle ne remplit pas les conditions requises pour accéder au territoire belge dès lors qu'elle n'est pas en possession d'un visa valable ou d'une

autorisation de séjour valable. La partie requérante voyage avec une carte E+ en tant que ressortissante française et un passeport marocain. Elle ne dispose pas de passeport français. Le 3 octobre 2020, la partie défenderesse prend une décision de refoulement ainsi qu'une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière.

3. Le 5 octobre 2020, la partie défenderesse interroge les autorités françaises pour déterminer si la partie requérante est de nationalité française. Le lendemain, les autorités françaises informent la partie défenderesse que les registres de l'état civil français n'indiquent pas de naissance sous le nom, prénom, date et lieu de naissance de la partie requérante et qu'aucune carte nationale d'identité française portant la référence reprise sur celle produite par la partie requérante n'a été délivrée. Sur base de ces informations, la carte E+ de la partie requérante est saisie par les services de police.

4. Le 10 mars 2021, après plusieurs tentatives échouées de rapatriement, la Chambre des Mises en Accusation de la Cour d'Appel de Bruxelles ordonne la libération de la partie requérante.

5. La partie requérante est libérée le 11 mars 2021 et un ordre de quitter le territoire est délivré à son encontre.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF(S) DE LA DÉCISION* ⁽⁵⁾

En application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers :

article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi et article 21 de l'arrêté royal : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi ; l'intéressé n'est pas en possession de visa valable ou d'une carte de séjour valable.

[...] »

6. Le 5 mai 2021, le conseil de la partie requérante écrit à la partie défenderesse et sollicite la restitution de la carte E de la partie requérante ou, à défaut, la délivrance d'une décision de retrait de séjour. Elle renvoie un courriel le 17 mai 2021 et le 16 juin 2021.

Le 23 août 2021, la partie requérante lance citation en référé à l'encontre de la partie défenderesse devant le Tribunal de Première Instance de Bruxelles afin de se voir restituer son titre de séjour. Par ordonnance du 17 septembre 2021, le Tribunal de Première Instance de Bruxelles se déclare sans juridiction pour ordonner les mesures sollicitées par la partie requérante.

7. Le 7 février 2022, la partie défenderesse prend à son encontre une décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire fondée sur l'article 74/20, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

II. Exposé des moyens d'annulation

1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève **deux moyens** dont un premier qui est pris de la violation de « - *De l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - De l'obligation de motivation conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - Des principes selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous els éléments de la cause et selon lequel l'autorité administrative ne peut commettre d'erreur manifeste d'appréciation* ».

2. Ce premier moyen est développé comme suit :

« [...] *En l'espèce, la partie défenderesse se fonde **uniquement** sur l'article 7, alinéa 1, 1° de la loi du 15 décembre 1980.*

En effet, pour rappel, la décision attaquée contient comme seule motivation :

« *En application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers :*

Article 7, alinéa 1er, 1° de la loi et article 21 de l'arrêté royal : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi : ***l'intéressé n'est pas en possession de visa valable ou d'une carte de séjour valable.*** »

Ceci, alors que, le requérant est en possession d'une carte E+ délivrée par les autorités belges valable jusqu'au 06.03.2024 et que dès lors cette disposition ne s'applique pas à lui. (Pièce n° 5)

La partie défenderesse ne pouvait l'ignorer dès lors que cela ressort explicitement de sa décision de refoulement prise à l'encontre du requérant le 03/10/2020 et qui a justifié la prise de décisions successives de maintien en détention de la part de la partie adverse jusqu'à sa libération le 11/03/2021, suite à l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 10/03/2021 qui a ordonné sa libération immédiate.

En effet, la décision -illégitime- de refoulement prise par la partie adverse le 03/10/2020 était motivée uniquement de la manière suivante :

« L'intéressé voyage avec une carte E+ en tant que ressortissant français et un passeport marocain. L'intéressé ne peut faire usage de sa carte E+ sans un passeport français; et il ne peut faire usage de son passeport marocain sans un visa. L'intéressé n'est pas en possession de documents de voyages valables. »

Si la partie adverse s'est abstenue de restituer sa carte E+ au requérant lors de sa libération le 11/03/2021, elle ne peut prétendre ignorer l'existence de ce titre de séjour toujours valable, tel que démontré par la pièce n° 5. Cela est également confirmé par la Cour d'appel de Bruxelles dans son arrêt du 10/03/2021 déposé en pièce n° 9.

Le requérant entend d'ailleurs récupérer au plus vite cette carte de séjour auprès de la partie défenderesse.

L'article 7 précité qui fonde la décision attaquée ne s'applique donc pas au requérant.

Cette disposition est indubitablement violée par la partie défenderesse et la motivation de la décision attaquée manque en fait et en droit.

En outre, alors que le requérant dispose d'un titre de séjour valable en Belgique jusqu'en 2024, il ne peut comprendre les raisons de fait et de droit qui ont conduit l'administration à adopter l'acte en question.

n prenant la décision attaquée, la partie adverse n'a pas pris en considération tous les éléments pertinents de la cause et a commis une erreur manifeste d'appréciation. Elle a ainsi violé les dispositions susvisées au moyen ».

III. Discussion

1. Le Conseil rappelle que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1er doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit en outre être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit être fondée en droit sur des dispositions pertinentes et en fait sur des éléments matériellement exacts et précis et légalement susceptibles d'être pris en considération.

2. En l'espèce, l'acte attaqué est pris en application de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lequel autorise la partie défenderesse à délivrer un ordre de quitter le territoire à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, lorsque notamment celui-ci « [...] 1° [...] demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi ». La partie défenderesse soutient que « *l'intéressé n'est pas en possession de visa valable ou d'une carte de séjour valable* ».

3. Comme le soutient à juste titre la partie requérante dans son recours, l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 ne pouvait au moment de la prise de l'ordre quitter le territoire attaqué lui être appliqué. Il était en effet toujours titulaire d'une carte E+ en cours de validité attestant de son séjour permanent en

Belgique et ne pouvait donc être éloigné du territoire, sur le fondement de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, que pour autant que la partie défenderesse lui ait préalablement retiré son autorisation de séjour. Or, ce retrait n'est intervenu qu'ultérieurement en date du 7 février 2022. Contrairement à ce que semble accroire la partie défenderesse le fait que la carte E+ ait été saisie par les autorités de police, de sorte que la partie requérante n'étaient plus en possession matérielle de ce document lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, n'est pas de nature à énerver ce constat. Cet argument apparaît par ailleurs inconvenant puisqu'il permettrait s'il devait être suivi de permettre à la partie défenderesse de faire l'économie de l'examen de proportionnalité requis par l'article 74/20, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4. Compte-tenu de ce qui précède, le Conseil ne saurait faire droit à l'exception d'irrecevabilité, tirée de l'intérêt illégitime de la partie requérante, invoquée par la partie défenderesse dans sa note d'observations. Il en va d'autant plus ainsi que l'application du principe *fraus omnia corrumpit* n'annihile pas en soi l'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée. La Cour européenne des droits de l'homme décide en effet que les exigences de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et notamment le contrôle de proportionnalité s'imposent également lorsqu'une fraude a été commise pour l'obtention d'un droit au séjour (arrêt Nunez c. Norvège du 28 juin 2011; arrêt Antwi et autres c. Norvège du 14 février 2012).

5. Le moyen, ainsi circonscrit, est fondé.

6. Le recours est accueilli. L'ordre de quitter le territoire attaqué doit en conséquence être annulé.

IV. Débats succincts

1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

V. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 11 mars 2021, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille vingt-deux par :

Mme C. ADAM,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

C. ADAM